



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 69.390/4
du 9 juin 2021

sur

un projet d'arrêté 2020/440 du Collège de la Commission communautaire française 'relatif aux services d'appui à la communication alternative pour les personnes présentant des difficultés de compréhension, mettant en œuvre partiellement l'article 28 du décret de la Commission communautaire française du 17 janvier 2014 relatif à l'inclusion de la personne handicapée'

Le 11 mai 2021, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre du Collège de la Commission communautaire française chargé de la politique de l'Enseignement, des Crèches, de la Culture, des Personnes handicapées, du Tourisme et du Transport scolaire à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté 2020/440 du Collège de la Commission communautaire française 'relatif aux services d'appui à la communication alternative pour les personnes présentant des difficultés de compréhension, mettant en œuvre partiellement l'article 28 du décret de la Commission communautaire française du 17 janvier 2014 relatif à l'inclusion de la personne handicapée'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 9 juin 2021. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Pauline LAGASSE, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 9 juin 2021.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. L'article 12, § 2, de l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française 'relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières' dispose :

« Le Gouvernement ou le Collège de la partie concernée transmet au comité ministériel et à l'organe de concertation tout projet d'arrêté réglementaire en matière de soins de santé ou d'aide aux personnes dès sa prise d'acte ».

Seule la lettre de saisine du comité ministériel et de l'organe de concertation datée du 14 mai 2021, figure au dossier transmis à la section de législation.

L'auteur du projet veillera au bon accomplissement de cette formalité ainsi que de la procédure visée aux articles 13 à 15 de cet accord de coopération.

2. L'article 36, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 'relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)', combiné avec l'article 57, paragraphe 1, c), et le considérant 96 de ce règlement, prévoit une obligation de consulter l'autorité de contrôle, en l'occurrence l'Autorité de protection des données visée dans la loi du 3 décembre 2017 'portant création de l'Autorité de protection des données', dans le cadre de l'élaboration d'une proposition de mesure législative devant être adoptée par un parlement national, ou d'une mesure réglementaire fondée sur une telle mesure législative, qui se rapporte au traitement de données à caractère personnel.

En l'espèce, le projet organise plusieurs traitements de données à caractère personnel (voir les articles 4, 15, 16, 17, 19, 28, 33 et 49). L'auteur du projet veillera dès lors au bon accomplissement de cette formalité.

3. Si l'accomplissement de ces formalités devait encore donner lieu à des modifications du texte soumis au Conseil d'État, les dispositions modifiées ou ajoutées devraient être soumises à la section de législation, conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État'.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. Il résulte de l'article 71, alinéa 1^{er}, 3^o et 5^o, du décret du 17 janvier 2014 'relatif à l'inclusion de la personne handicapée', qu'un service d'appui à la communication alternative doit notamment répondre, à titre de condition d'agrément, aux exigences suivantes :

« 3^o mettre en place en leur sein des modalités de participation des personnes handicapées. Le Collège définit des modalités spécifiques par type de centre, service, logement, association ou entreprise ;

[...]

5^o mettre en place une démarche de réseau, permettant d'assurer la coordination des différents professionnels autour de la personne handicapée afin d'assurer une réponse globale à sa situation et à ses besoins ».

L'arrêté en projet ne permet pas de rencontrer ces exigences. La section de législation observe, notamment, que le projet de service qui doit être établi par les services d'appui à la communication alternative pour les personnes présentant des difficultés de compréhension ne prévoit aucune participation des personnes handicapées ou démarche de réseau¹. Seul l'article 32, alinéa 2, 4^o, du projet qui concerne la rédaction du rapport d'activité annuelle fait état des « moyens mis en œuvre pour favoriser la participation et l'inclusion des personnes handicapées ». Le rapport d'activité n'envisage, cependant, pas de démarche de réseau.

2. Comme l'a déjà rappelé la section de législation, un traitement de données à caractère personnel constitue une ingérence dans le droit au respect de la vie privée des personnes concernées, garanti notamment par l'article 22 de la Constitution et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Pour être admissible au regard de ces dispositions, l'ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée doit être définie en des termes clairs et suffisamment précis qui permettent d'appréhender de manière prévisible les hypothèses et les conditions dans lesquelles le législateur autorise une pareille ingérence (légalité matérielle du traitement)².

En outre, conformément à l'article 22 de la Constitution, tout traitement de données à caractère personnel et, plus généralement, toute atteinte au droit à la vie privée, sont soumis au respect d'un principe de légalité formelle. À cet égard, la section de législation considère que, quelle que soit la matière concernée, constituent, en principe, des « éléments essentiels » les éléments suivants : 1^o) les catégories de données traitées ; 2^o) les catégories de

¹ Par comparaison, voir par exemple l'article 13 de l'arrêté 2017/1388 du Collège de la Commission communautaire française du 1^{er} mars 2018 'relatif aux services d'appui à la communication et à l'interprétation pour les personnes sourdes, mettant en œuvre l'article 27 du décret de la Commission communautaire française du 17 janvier 2014 relatif à l'inclusion de la personne handicapée'.

² Voir notamment l'avis n° 68.936/AG donné le 7 avril 2021 sur un avant-projet, devenu projet de loi 'relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique', *Doc. parl.*, Chambre, 2020-2021, n° 1951/1, pp. 55 à 127, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/68936.pdf>.

personnes concernées ; 3°) la finalité poursuivie par le traitement ; 4°) les catégories de personnes ayant accès aux données traitées ; et 5°) le délai maximal de conservation des données ³.

En l'espèce, les diverses dispositions du décret qui sont invoquées à titre de fondement juridique autorisent l'auteur du projet à établir un régime d'agrément et de subvention du service d'appui à la communication alternative pour les personnes présentant des difficultés de compréhension. Si ces dispositions n'envisagent pas expressément l'organisation de traitement de données à caractère personnel, il paraît toutefois raisonnable d'admettre qu'en prévoyant l'existence de conditions d'agrément ou de subventionnement et l'organisation d'un contrôle de celles-ci, le législateur a autorisé un traitement de données à caractère personnel tel que l'obligation de détention d'informations ou de transmission périodique d'informations à l'administration, en lien direct avec les conditions d'agrément et permettant leur contrôle.

Dès lors, afin de garantir la légalité matérielle des traitements, il y a notamment lieu de fixer dans l'arrêté en projet le responsable des traitements de données à caractère personnel organisés par le projet ⁴.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

Au vu des articles 52 à 55 du projet, il y a lieu de viser également l'article 40 du décret du 17 janvier 2014, à titre de fondement juridique du projet. L'alinéa 1^{er} sera complété en conséquence.

DISPOSITIF

Article 3

Le 10° mentionne « la formation et la reconnaissance des formateurs de prestataires en facile à lire et à comprendre ». Cependant, le 8° mentionne déjà la « reconnaissance » des formateurs de prestataires dans le respect des dispositions de l'article 23. Le dispositif de l'article 3 sera dès lors revu afin d'éviter toute redondance entre le 8° et le 10°.

³ *Ibidem.*

⁴ Voir les articles 4, 15, 16, 17, 19, 28, 33 et 49 du projet.

Section 3 – Normes relatives à l'organisation

Il résulte de l'article 72, alinéa 1^{er}, 3°, du décret du 17 janvier 2014 que le Collège est tenu de fixer des normes d'agrément concernant « l'organisation, le fonctionnement et le contenu du projet collectif ou de service ». Afin de respecter cette disposition et dans un souci de cohérence, l'intitulé de la section 3 du chapitre 3 sera dès lors complété par les mots « , au fonctionnement, et au contenu du projet de service ».

Article 13

L'alinéa 1^{er} renvoie aux conditions de diplôme qui sont déterminées par l'annexe III de l'arrêté NM. Dans un souci de sécurité juridique, il convient de préciser, parmi la liste des secteurs figurant dans cette annexe III, lequel est pertinent.

Article 15

Telle que rédigée, la disposition à l'examen ne permet pas au service de demander un nouvel extrait de casier judiciaire si la personne engagée postule à une nouvelle fonction au sein du service, impliquant des prestations auprès d'un public spécifique.

Article 16

Il résulte de l'article 16 du projet que « le service tient un dossier individuel accessible à chaque membre contractuel du personnel ». Cette disposition ne peut être interprétée que comme autorisant chaque membre du personnel contractuel à accéder au dossier individuel qui le concerne et non pas aux dossiers de l'ensemble des membres du personnel, sous peine de porter atteinte au droit au respect de la vie privée.

Article 20

La fixation du programme et de la durée de la formation en facile à lire et à comprendre des prestataires, ainsi que les critères et les modalités de l'évaluation pratique des prestataires, que le texte à l'examen confie au service et soumet à l'approbation du SPFB, revêt un caractère réglementaire.

L'attribution d'un tel pouvoir au service agréé, plutôt qu'à un membre du Collège, est en principe difficilement compatible avec les principes généraux du droit public belge, en ce qu'il est ainsi porté atteinte au principe de l'unité du pouvoir réglementaire et en ce que l'exercice de ce pouvoir échappe à tout contrôle parlementaire direct. Les actes réglementaires de ce type sont, en outre, dépourvus des garanties dont est assortie la réglementation classique, telles que celles en matière de publication et de contrôle préventif exercé par la section de législation du Conseil d'État.

De telles délégations sont cependant admissibles lorsqu'elles sont faites en faveur d'une personne de droit public – laquelle présente la garantie d'être principalement régie par les règles du droit public et la poursuite de l'intérêt général – si ces délégations ont une portée limitée et si les réglementations à édicter sont d'une technicité telle que l'on peut supposer que les institutions qui doivent appliquer ou superviser la réglementation en question sont également les mieux placées pour l'élaborer en connaissance de cause. Les organismes qui se voient confier un tel pouvoir réglementaire doivent être soumis à cet égard tant à un contrôle juridictionnel qu'à un contrôle politique ⁵.

En l'espèce, en ce qui concerne la nature de personne morale de droit public du service, il y a lieu de relever les éléments suivants. Le service prend la forme d'une association sans but lucratif agréée par la Commission communautaire française. Cet agrément est subordonné au respect de normes d'organisation, de fonctionnement et de contrôle et à diverses conditions fixées par le décret du 17 janvier 2014 ⁶ qui témoignent de la finalité d'intérêt général des missions confiées au service. Les missions du service, telle que définies par l'article 3 du projet d'arrêté, peuvent dès lors être qualifiées de missions de service public. Parmi ces missions, le service se voit notamment confier un pouvoir de décision unilatérale de reconnaissance des prestataires, relecteurs ou formateurs de prestataires. L'arrêté en projet organise par ailleurs le financement public de ce service.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il est permis de conclure à l'existence d'un faisceau d'éléments tendant à démontrer la prédominance d'un régime juridique de droit public et une dépendance importante du service à l'égard des pouvoirs publics, de telle sorte que le service peut être qualifié de personne morale de droit public ⁷.

Par ailleurs, s'il peut être admis que les délégations ont une portée limitée, il ne ressort pas de manière claire du dossier qu'il est satisfait à la condition selon laquelle les réglementations à édicter sur la base de ces délégations sont d'une technicité telle que l'on peut supposer que les institutions qui doivent appliquer ou superviser la réglementation en question sont également les mieux placées pour l'élaborer en connaissance de cause. Il appartient dès à l'auteur du projet d'être en mesure de démontrer que cette condition est bien remplie.

⁵ Voir en ce sens C.C., 12 juin 2015, n° 86/2015, B.22.4 et C.C., 9 juin 2016, n° 89/2016, B.9.6.4 ; voir C.C., 19 novembre 2015, n° 162/2015, B.8.4 ; C.C., 14 mai 2020, n° 67/2020, B.41.2.

⁶ Voir l'article 71 du décret du 17 janvier 2014.

⁷ Voir notamment D. DE ROY, « Établissements publics, organismes d'intérêt public et *tutti quanti* : la qualification juridique des satellites de l'administration », R.C.J.B., 2013/1, p. 54. Constituent ainsi des indices tendant à démontrer la nature de personne morale de droit public d'une entité la création de celle-ci par des personnes de droit public, la poursuite par l'entité de missions de service public et les prérogatives de droit public dont elle dispose en conséquence, l'intervention des pouvoirs publics dans la composition des organes de gestion et d'administration et le pouvoir dont ils disposent au sein de ceux-ci, leur intervention dans la définition des règles de fonctionnement de l'entité et en termes de financement ou le pouvoir de contrôle dont ils disposent sur cette entité.

À supposer cette démonstration valablement faite, les compétences confiées au service doivent faire l'objet d'un contrôle politique par le biais d'un mécanisme d'approbation par le Collège ou par l'un de ses membres des règlements adoptés par le service. Un tel mécanisme permet que la responsabilité des règlements concernés soit endossée par une autorité qui est responsable politiquement devant l'assemblée législative, ainsi que d'assurer la publicité de ces règlements. L'approbation par le SPFB ne permet pas de garantir un tel contrôle, ce dernier étant dépourvu de personnalité juridique et ses agents ne répondant pas politiquement de leurs actes devant l'Assemblée de la Commission communautaire française.

Une observation similaire vaut concernant :

– le programme et la durée du parcours de formation des relecteurs, ainsi que les critères et modalités de l'évaluation pratique de ceux-ci résultant de l'article 22 de l'arrêté en projet ;

– le programme et la durée du parcours de formation des formateurs de prestataires et les critères et modalités de l'évaluation pratique de ces derniers résultant de l'article 23 de l'arrêté en projet ;

– l'établissement des critères de l'évaluation pratique des candidats prestataires, des candidats relecteurs et des candidats formateurs de prestataires, en vertu des articles 56 à 58 du projet.

Article 26

Dès lors que l'intention est de donner force obligatoire au règlement d'ordre intérieur dans le cadre des relations contractuelles entre le service et les demandeurs de prestations, il convient de prévoir de manière expresse que ce règlement est soumis à l'approbation des parties et signé par elles. La seule mention du fait que le projet de service et le règlement d'ordre intérieur du service sont remis contre accusé de réception au demandeur n'est pas suffisante.

Article 28

Le registre mis en place par l'article 28 du projet, dès lors qu'il est susceptible de concerner des demandeurs ou des prestataires qui ont la qualité de personne physique, implique un traitement de données à caractère personnel.

Afin de garantir la prévisibilité du traitement, le projet doit énoncer de manière exhaustive les données à caractère personnel qui peuvent être traitées dans ce registre. Il convient par ailleurs de préciser la finalité pour laquelle ce traitement est organisé.

Articles 33 et 49

L'article 33, alinéa 2, dispose que le service communique au SPFB la copie du contrat de travail de chaque membre du personnel.

L'article 49, alinéa 1^{er}, 1^o, a), impose quant à lui la communication du compte individuel de chaque travailleur dans le cadre du dossier justificatif de la subvention.

Comme la section de législation l'a rappelé à de nombreuses reprises dans des cas similaires⁸, en ce qu'elle impose la transmission systématique de la copie du compte individuel⁹ ou du contrat de travail¹⁰ du travailleur, une telle exigence est disproportionnée à la finalité qu'elle poursuit, à savoir l'octroi ou la justification de l'emploi des subventions. Une telle exigence porte atteinte à la vie privée des personnes concernées.

⁸ Voir dans le même sens l'avis n° 35.230/4 donné le 26 mai 2003 sur un projet devenu l'arrêté n°2003/68 du Collège de la Commission communautaire française du 10 juillet 2003 'modifiant l'arrêté 99/262/C du Collège de la Commission communautaire française du 6 avril 2000 relatif à l'agrément et aux subventions accordées aux services d'accompagnement et aux services d'interprétation pour sourds', <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/35230.pdf>; l'avis n° 38.070/4 donné le 16 février 2005 sur un projet devenu l'arrêté 2005/263 du 14 juillet 2005 'portant exécution du décret de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles Capitale du 4 décembre 2003 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux services pour les missions d'aide, d'une part aux victimes et à leurs proches et, d'autre part, aux inculpés et condamnés en liberté, aux ex-détenus et à leurs proches', <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/38070.pdf>; l'avis n° 44.043/4 donné le 18 février 2008 sur un projet devenu l'arrêté 2007/1131 du Collège de la Commission communautaire française du 22 mai 2008 'relatif à l'agrément et aux subventions accordées aux services d'accompagnement et aux services d'interprétation pour sourds', <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/44043.pdf>; l'avis n° 45.756/4 donné le 21 janvier 2009 sur un projet devenu l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 12 février 2009 'relatif à l'agrément, aux interventions et aux subventions accordées aux entreprises de travail adapté agréées', <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/45756.pdf>. Voir dans le même sens l'avis n° 46.513/4 donné le 19 mai 2009 sur un projet devenu l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 4 juin 2009 'portant application du décret du 5 mars 2009 relatif à l'offre de services ambulatoires dans les domaines de l'action sociale, de la famille et de la santé', <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/46513.pdf> et l'avis n° 39.599/4 donné le 2 janvier 2006 sur un projet devenu l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 23 mars 2006 'portant exécution du décret de la Commission communautaire française du 16 juin 2005 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux organismes représentatifs de l'Action sociale et de la Famille', <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/39599.pdf>. Voir également l'avis n° 34.655/4 donné le 8 avril 2003 sur un avant-projet devenu le décret du 17 juillet 2003 'relatif à l'insertion sociale', *Doc. parl.*, Parl. wall., 2002-2003, n° 515/1, pp. 18-22, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/34655.pdf>. Voir également l'avis n°59.883/2/V donné le 5 septembre 2016 sur un projet devenu l'arrêté 2016/732 du Collège de la Commission communautaire française du 16 février 2017 'portant exécution du décret de la Commission communautaire française du 18 février 2016 relatif à la promotion de la santé', <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/59883.pdf>. La section de législation s'est également prononcée en ce sens dans l'avis n° 69.192/4 donné le 2 avril 2021 sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant et abrogeant certaines dispositions du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, deuxième partie, livre V, titre IX, chapitre IV relatif aux entreprises de travail adapté et titre XIV'.

⁹ Le compte individuel du travailleur est un document social régi par les articles 13 à 21 de l'arrêté royal du 8 août 1980 'relatif à la tenue des documents sociaux', pris en vertu de l'arrêté royal n° 5 du 23 octobre 1978 'relatif à la tenue des documents sociaux'. Pour une description du contenu de compte individuel, voir le site web du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, <http://www.emploi.belgique.be/defaultTab.aspx?id=407>.

¹⁰ Voir l'avis n° 60.305/4 donnée le 14 novembre 2016 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 décembre 2016 'modifiant le Livre III de la Deuxième partie du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé relatif à l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère', <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/60305.pdf>.

En effet elle contraint notamment le service à révéler divers éléments des relations individuelles de travail ou de la vie privée du travailleur alors que des mesures moins invasives, telles, à tout le moins, celle de l'anonymisation des documents transmis ou bien encore la production de déclarations requises en matière sociale ou une déclaration sur l'honneur, sont envisageables en vue d'atteindre le but poursuivi par la disposition à l'examen. La disposition sera revue à la lumière de cette observation.

Article 34

L'alinéa 2 impose la communication des bilans et des comptes annuels du service. Ce faisant, l'auteur du projet ne s'inscrit pas dans une démarche de simplification administrative qui veut que, lorsqu'en vertu d'une norme législative, la publicité et l'accès à des documents sont déjà organisés, la communication de tels documents ne soit plus exigée.

En vertu des articles 2:7 et 3:47 du Code des sociétés et des associations, il est tenu au greffe du tribunal de l'entreprise, pour chaque association sans but lucratif belge ayant son siège dans l'arrondissement, un dossier qui contient notamment les statuts de la personne morale, les actes relatifs à la nomination, à la cessation des fonctions des administrateurs, leurs modifications, ainsi que ses comptes annuels. En outre, comme la section de législation l'a rappelé à de nombreuses reprises ¹¹, en vertu des articles III.16, § 1^{er}, 2^o et 3^o, et III.17 du Code de droit économique et de l'article 2:7 du Code des sociétés et des associations, toute personne morale est inscrite dans la Banque-Carrefour des Entreprises ¹² et se voit attribuer lors de son inscription un numéro d'entreprise, lequel est un numéro d'identification unique ¹³. En vertu de l'article III.31 du même Code, des données visées à l'article III.29, § 1^{er}, inscrites dans la Banque-Carrefour des Entreprises sont accessibles par un site internet

¹¹ Voir ainsi l'avis n° 62.397/4 donné le 22 novembre 2017 sur un avant-projet devenu le décret de la Région wallonne du 1^{er} mars 2018 'insérant un Titre VIII dans le Livre Ier de la Deuxième partie du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé relatif à l'agrément des Services et dispositifs d'accompagnement des violences entre partenaires et des violences fondées sur le genre', *Doc. parl.*, Parl. wall., 2017-2018, n° 993/1, pp. 9 à 11, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/62397.pdf>; l'avis n° 59.761/2/V donné le 10 août 2016 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 octobre 2016 'relatif à l'octroi de l'aide au démarrage pour les groupements et organisations de producteurs dans le secteur agricole', <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/59761.pdf>; l'avis n° 58.231/4 donné le 21 octobre 2015 sur un projet devenu l'arrêté ministériel de la Région wallonne du 28 janvier 2016 'relatif à la formation professionnelle en matière d'agriculture', <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/58231.pdf>.

¹² Voir également l'article III.18, § 1^{er}, du même Code.

¹³ Voir dans le même sens l'avis n° 56.023/4 donné le 7 mai 2014 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2013 'portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments', <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/56023.pdf>, l'observation formulée sous l'article 61; l'avis n° 54.467/4 donné le 9 décembre 2013 sur un avant-projet devenu le décret du 27 mars 2014 'modifiant certaines dispositions du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé en créant des services d'aide et de soins aux personnes prostituées', *Doc. parl.*, Parl. wall., 2013-2014, n° 974/1, pp. 6 à 8, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/54467.pdf>; l'avis n° 54.859/4 donné le 27 janvier 2014 sur un avant-projet devenu le décret du 3 avril 2014 'relatif aux arts plastiques', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2013-2014, n° 620/1, pp. 42 à 53, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/54859.pdf> et l'avis n° 65.204/4 donné le 11 mars 2019 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2019 'relatif aux contrats d'objectifs des services visés aux titres VII, chapitres 1 à 4, 7 et 9, XI, XII, XII/1, XII/2 du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, Deuxième partie, Livre V', <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/65204.pdf>.

libre d'accès, lequel permet l'accès de l'administration aux données détenues par d'autres départements.

En ce qui concerne les bilans, pour les mêmes motifs, il n'y a pas lieu d'en exiger la production.

Le dispositif sera réexaminé au regard de cette observation.

Article 36

L'article 36 prévoit que le SPFB, lequel ne dispose pas d'une personnalité juridique propre ¹⁴, fixe les modalités de transmission des informations.

Il convient à cet égard d'observer qu'une délégation de pouvoirs ne peut, par définition, être attribuée qu'à une personne, physique ou morale, qui seule, peut valablement poser des actes juridiques. Il y a donc lieu de désigner un fonctionnaire déterminé ou un organe déterminé et non un « service » non doté de la personnalité juridique ¹⁵.

Il est donc préférable, dans la disposition en projet, de remplacer les mots « Le SPFB » par les mots « Le directeur du SPFB en » ou, dans les hypothèses dans lesquelles une telle délégation de pouvoir peut être envisagée et pour autant que telle soit l'intention de l'auteur du projet, par les mots « Le directeur du SPFB ou la personne qu'il délègue ».

La même observation vaut pour la suite du projet ¹⁶.

¹⁴ Voir l'avis n° 28.117/4 donné le 4 novembre 1998 sur un avant-projet devenu le décret de la Commission communautaire française du 18 décembre 1998 'relatif à la création d'un service à gestion séparée mettant en œuvre la politique d'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées', <http://www.raadvstconsetat.be/dbx/avis/28117.pdf> et l'avis n° 66.032/4 donné le 20 mai 2019 sur un projet devenu l'arrêté 2018/2292 du Collège de la Commission communautaire française du 28 novembre 2019 'relatif aux entreprises de travail adapté, mettant en œuvre la section 2 du chapitre 5 du décret de la Commission communautaire française du 17 janvier 2014 relatif à l'inclusion de la personne handicapée' <http://www.raadvstconsetat.be/dbx/avis/66032.pdf>.

¹⁵ Voir l'avis n° 62.670/4 donné le 29 janvier 2018 sur un projet devenu l'arrêté 2017/1388 du Collège de la Commission communautaire française du 1^{er} mars 2018 'relatif aux services d'appui à la communication et à l'interprétation pour les personnes sourdes, mettant en œuvre l'article 27 du décret de la Commission communautaire française du 17 janvier 2014 relatif à l'inclusion de la personne handicapée', <http://www.raadvstconsetat.be/dbx/avis/62670.pdf>.

¹⁶ Voir, par exemple, l'article 40 qui autorise le SPFB à établir un plan d'apurement ; l'article 49, alinéa 2, qui habilite le SPFB à compléter la liste des pièces ; l'article 51 qui octroie au SPFB le pouvoir de décider du montant de la subvention due.

Article 60

1. Au 2°, compte tenu des articles 52 à 55 du projet, il convient également de viser l'article 40 du décret du 17 janvier 2014.

2. La non-rétroactivité des arrêtés est de règle, en vertu d'un principe général de droit. Elle peut toutefois être justifiée si elle est autorisée par une disposition législative. En l'absence d'autorisation légale, la rétroactivité ne peut être admise qu'à titre exceptionnel, lorsqu'elle est nécessaire, notamment, à la continuité du service public ou à la régularisation d'une situation de fait ou de droit, et pour autant qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels ¹⁷.

Du reste, il convient de ne pas confondre l'entrée en vigueur d'un acte et le moment où celui-ci produit ses effets. L'entrée en vigueur est le moment où l'acte devient juridiquement opposable à ses destinataires. La production des effets est le moment auquel l'acte produit des effets juridiques.

À l'article 60, à supposer qu'une justification adéquate de la rétroactivité existe, les mots « entrent en vigueur » seront remplacés par les mots « produisent leurs effets ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET

¹⁷ *Principes de technique législative-Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 211.